



PRÉFET DE L'ISÈRE..

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets du BTP (PPGD BTP) »
Conseil général de l'Isère
Département de l'Isère**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis n° 2014-1318

en date du **22 OCT. 2014**

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_PPI\22_dechets_BTP\BTP38\avis\201410-DEC-avisPDPGD\BTP38.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le PPPGD du BTP est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de l'Isère a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère.

Le dossier ayant été reçu en préfecture le 22 juillet 2014, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 22 octobre 2014, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet PDPGD du BTP, de son rapport environnemental et des deux résumés datés de juin 2014 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de l'Isère, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL.

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Par nature, le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP porte une finalité environnementale au travers des objectifs fixés par la loi.

Le plan, objet du présent avis est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Il répond aux objectifs d'amélioration définis au niveau national et international. Il est globalement positif pour la prévention et la gestion des déchets. Il reflète un travail sérieux.

L'accent est mis sur la réduction de la production de déchets par ré-emploi sur chantier et sur la réduction des volumes traités en installation de stockage des déchets inertes (ISDI) et de stockage de déchets non dangereux (ISDNDD), sur la réduction des transports par un maillage de proximité des installations et un effort de prévention à destination de tous les acteurs des déchets du BTP.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante, toutefois, l'Autorité Environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale territoriale sur les thématiques de la prévention de la ressource en eau et de renforcer la fonction d'encadrement du plan par une description plus précise des moyens de mise en œuvre.

Parmi les questions soulevées et les propositions d'actions, il paraît indispensable pour la réussite du plan que :

- la durée du plan soit mise à profit pour organiser la collecte de la connaissance et la traçabilité des déchets.
- un véritable suivi et une politique d'accompagnement et d'animation de la filière soient mis en place.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP ou PPGD du BTP) de l'Isère s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la gestion des déchets issus du BTP. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

Ses objectifs sont :

- de prendre en compte l'ensemble des déchets du BTP dans la réalisation de l'état des lieux -déchets inertes, déchets non inertes non dangereux (DND) et déchets dangereux (DD) au coup par coup en volume et caractéristiques

- de proposer des scénarios de prévention pour l'ensemble des déchets et qui pour les DND et les DD doivent être en adéquation avec le PREDD et le PPGDND ;
- de planifier la gestion des déchets inertes issus du BTP.

Sur le fond, les objectifs nationaux visent une valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici 2020.

Les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont soumis à évaluation environnementale stratégique par l'article R. 122-17 du code de l'environnement et traduite dans le rapport environnemental.

Sur ce point, il convient de souligner que le PPGD du BTP, axé sur les préoccupations de gestion des déchets est par essence un document favorable à l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne est une démarche analytique et itérative qui vise à prendre en considération les incidences du plan sur toutes les autres dimensions environnementales.

Il convient également de préciser que l'évaluation environnementale du PPGD du BTP ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des éventuels équipements envisagés.

1- 2 Contexte départemental et objectifs du PPGD du BTP de l'Isère

Les lois Grenelle ont rendu le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP obligatoire et ont confié la compétence aux Conseils Généraux.

Le Conseil Général de l'Isère a donc engagé, dès 2012, l'élaboration du PPGD du BTP sous le suivi de la commission consultative d'élaboration, d'un comité restreint et avec l'aide de groupes de travail.

Il a recueilli les différents avis prévus à l'article R. 541-41-9 du code de l'environnement et a arrêté le projet de plan et son évaluation environnementale le 2 juin 2014.

Pour une bonne compréhension du sujet, le lecteur doit se reporter aux définitions des différents types de déchets présentés page 16 ;

➤ **Le plan comprend :**

- un état des lieux ;
- un programme de prévention, ses actions et ses modalités de suivi ;
- une planification prospective de la gestion des déchets inertes aux échéances de 2020 et de 2026, ses modalités de suivi et les indicateurs, conformément à l'article R. 541-41-2.

➤ **Le périmètre géographique retenu** est celui du territoire départemental. Néanmoins les flux avec les départements voisins et l'étranger, la Suisse notamment, sont pris en compte (au total 8 % des déchets accueillis en 38) sans pour autant que les flux importation – exportation soient évalués par origine ou destination, ni localisés sur une carte. Ces échanges mériteraient d'être précisés. Une partie des déchets dangereux serait traitée ou stockée en dehors du département notamment les déchets d'amiante stockés dans la Loire.

➤ Il est indiqué que le plan ne prend pas en compte les déchets issus des travaux du chantier Lyon Turin, ceux-ci ayant fait l'objet, par ailleurs, d'une évaluation et d'études de recherches de sites spécifiques. Le projet Lyon Turin a prévu une politique de gestion des matériaux et de l'élimination des excédents de terrassement par réutilisation dans le cadre du projet. Mais il évoque aussi les possibilités de réutilisation externe en réaménagement de carrière ou réalisation d'infrastructure.

Le plan départemental a vocation à intégrer les effets d'un grand chantier tel que celui du Lyon Turin, d'autant qu'il est indiqué que la première phase du chantier pourrait se dérouler pendant la période de validité du plan.

Compte-tenu des incertitudes de l'échéancier du projet, l'analyse prospective aurait pu au minimum étudier un scénario intégrant la première phase du chantier pour laquelle les matériaux à mettre en dépôt sont estimés à 5,7 millions de m³, afin, dans l'hypothèse du démarrage du chantier avant 2026, de s'assurer de la cohérence des orientations, de la capacité des installations à traiter le surplus et d'identifier les synergies possibles.

Les sédiments de dragage sont pris en compte lorsqu'ils sont gérés à terre et non dangereux. Une incertitude reste néanmoins quant au devenir des sédiments pollués dont la gestion n'est pas abordée aux motifs d'une réflexion nationale en cours.

Le découpage du département en treize territoires apporte une vision territoriale plus opérationnelle de l'analyse de la situation et des besoins en sites. Les territoires les plus producteurs se localisent naturellement dans les territoires urbains et périurbains et à activités économiques, agglomération grenobloise, portes des

Alpes, Isère Rhodanienne et Bièvre Valloire.

➤ **l'état des lieux**, se fonde sur la connaissance départementale, les données de volume issues des études menées par la Cellule Économique de la construction de la région Rhône-Alpes (CERA) et de l'observatoire régional des déchets (SINDRA) à partir notamment d'enquêtes menées auprès des professionnels du département. Ces données apportent une vision quantifiée des déchets non dangereux inertes et de l'organisation départementale de la gestion des déchets du BTP et des acteurs impliqués. En revanche, le manque d'informations sur la production de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux issus du BTP, dû à la diversité des acteurs privés impliqués et à l'absence de traçabilité, n'a pas permis de quantifier précisément ces derniers.

Il met en évidence

→ un volume très majoritaire des déchets inertes (4 147 800 t), les déchets non dangereux (422 700 t) et les déchets dangereux (99 600 t) représentant respectivement 9 % et 2 % des déchets du BTP ;

→ une méconnaissance de la destination de 67 % des déchets non dangereux non inertes et de 95 % des déchets dangereux, contre 5 % pour les déchets inertes. Ce qui conduit à ne prendre en compte dans le plan de gestion que les déchets inertes, les déchets dangereux (DD) et les déchets non dangereux non inertes (DND) ayant vocation, par ailleurs, à être pris en compte dans le Plan de prévention des déchets non dangereux du département (PPGDND) et dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) ;

→ un taux de valorisation de 69 % proche des objectifs nationaux de 70 % pour 2020 très dépendant des capacités de remblaiement des carrières ;

→ un assez bon maillage d'installation de traitement et de stockage permettant sur une grande partie du territoire de satisfaire à un accès en moins de 20 mn et des capacités actuellement suffisantes mais qui pour certains territoires ne le seront plus à l'horizon 2020 (Grésivaudan, Isère rhodanienne, Matheysine, Oisans, sud du Grésivaudan) ou n'auront plus de capacité (agglomération grenobloise, Trièves, Voironnais Chartreuse, et Vercors) en raison soit de la dynamique locale, soit des contraintes physiques de la montagne. A l'horizon 2026, le secteur Isère rhodanienne rejoindra le groupe sans capacité et le haut Rhône dauphinois le groupe à capacité insuffisante ;

➤ **Les objectifs du plan visent à :**

→ augmenter le taux de réemploi des matériaux inertes en passant de 26,9 % de réemploi en 2011 à 28,5 % en 2020 et 29,4 % en 2026 ;

→ développer la valorisation par réutilisation, recyclage des déchets inertes et offrir de meilleures capacités de stockage temporaire afin réduire les volumes mis en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dès 2020

→ favoriser la réduction de la production et la réutilisation des déchets non dangereux ;

→ réduire la nocivité des matériaux utilisés et les déchets produits.

Pour cela les **orientations retenues** suivent les dispositions définies à l'article R 541-1 du code de l'environnement, elles portent sur :

→ **la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets, c'est l'objet du plan de prévention ;**

♦ en augmentant le taux de réemploi par la sensibilisation des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre à un équilibre déblai/remblai, réemploi des matériaux de déconstruction traités sur place, au stockage temporaire

♦ en favorisant la réduction des déchets produits par un développement de l'éco-conception de projets et des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage et des fournisseurs

♦ en réduisant la nocivité des matériaux et des déchets produits en promouvant le tri sur chantier

→ **la hiérarchisation et la gestion des modes de traitement des déchets, c'est l'objet du plan de gestion**

1 - réutiliser, réemploi sur le chantier et à défaut réutilisation, notamment par le remblaiement des carrières,

2 - recycler

3 - valoriser,

4 - éliminer

→ la **gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement** ;

→ l'**organisation du transport** et en limiter la distance et le volume.

Pour une bonne compréhension du sujet, le lecteur doit se reporter à l'état des lieux et aux principaux enjeux de prévention et gestion des déchets du BTP identifiés dans la partie 2, état des lieux du plan.

Le plan se fixe quatre axes prioritaires :

→ le développement et l'amélioration du réseau d'installations ;

- ♦ en facilitant l'implantation d'installations nécessaires identifiées dans le plan ;

- ♦ en faisant respecter la réglementation en réduisant les situations non réglementaires, c'est-à-dire les dépôts sauvages ;

- ♦ en facilitant l'accès aux installations par un maillage territorial cohérent ;

- ♦ en favorisant le recyclage, en particulier le recyclage des enrobés.

→ l'amélioration des pratiques des acteurs des chantiers du BTP ;

→ l'engagement de chaque acteur ;

→ l'amélioration des connaissances et le suivi des objectifs du plan pour adapter les moyens si besoin.

La définition des objectifs s'appuie sur un état des lieux en 2011 et l'étude comparée de deux scénarios développée dans l'évaluation environnementale :

→ un scénario bas, reposant sur l'estimation d'un gisement généré par l'activité travaux publics basée sur l'évolution du chiffre d'affaires de cette activité, celle du bâtiment dépendant de l'évolution de la population ;

→ un scénario haut, reposant sur l'estimation d'un gisement généré par les chantiers de travaux publics basé sur l'évolution de la population.

Le scénario haut a été retenu, il implique une augmentation de la réutilisation, du recyclage et des capacités de stockage temporaire.

2 – Le rapport environnemental, la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement

Sur la forme, le rapport environnemental qui accompagne le plan a été établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le résumé non technique de trente et une pages présente de façon synthétique et claire l'ensemble du contenu de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale présente successivement

➤ **La présentation du plan**, rapidement résumé par l'énoncé des objectifs retenus pour les trois types de déchets issus du BTP.

➤ **L'articulation avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux de référence**. Les différents plans susceptibles d'avoir des interférences avec le PPGD du BTP sont identifiés de façon assez exhaustive, en particulier le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé en 2010 et le plan départemental d'élimination des déchets assimilés (PEDMA) approuvé en 2008, le schéma départemental des carrières approuvé en 2004, mais aussi le SDAGE, SRCAE, PPA, PRSE, SRCE approuvé en juillet 2014, les SCoT.

Toutefois, les analyses sur l'articulation des plans sont pour certaines, très succinctes voire inexistantes ou se limitent à l'énoncé des principes de cohérence ou compatibilité. La mise en perspective des orientations et des plans d'actions des différents schémas évoqués **serait à développer**, comme cela est fait par exemple avec l'agenda 21 départemental afin de dégager les synergies ou les incohérences à rectifier, voire les décalages d'objectifs en raison de l'ancienneté de certains plans.

Il faut noter la référence au cadre régional des carrières qui fixe des objectifs précis en matière de recyclage

des déchets du BTP (70 % à l'horizon 2020) et d'incitations des maîtres d'ouvrage au recyclage, à la réduction des distances de transport, à la valorisation des déchets inertes d'origine alluvionnaire et avec lesquels le PDPGD BTP est cohérent.

Il convient aussi de relever que contrairement à ce qui est annoncé dans l'évaluation environnementale, le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) a été approuvé par arrêté du préfet de région du 24 avril 2014 après adoption par le Conseil régional par délibération du 17 avril 2014. Le croisement des objectifs du SRCAE notamment en matière de qualité atmosphérique, avec ceux du PPGD BTP auraient pu être plus développés.

Afin de conclure précisément sur la cohérence des plans entre eux, il est recommandé d'argumenter et au minimum de préciser les articulations entre le PDPGD BTP et les plans pour lesquels l'exercice n'est pas abouti.

➤ **L'état initial, les caractéristiques de la gestion initiale et les perspectives d'évolution**

Le chapitre II constitue une part importante du rapport environnemental, il fournit une information abondante et permet de poser le cadre environnemental dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets du BTP. Il comporte des informations globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux. Il est illustré par des graphiques et des cartes. Toutefois, l'échelle retenue pour certaines rend difficile leur compréhension.

La situation départementale est caractérisée sur la base notamment du profil environnemental régional de 2013 et de données mises à disposition par les services de l'État et par différents observatoires régionaux et départementaux. Certaines données paraissent anciennes par rapport aux données disponibles, par exemple celles sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) page 39 qui s'appuient sur des références du CITEPA de 2005 alors que les données de l'OREGES Rhône-Alpes sont plus récentes et font ressortir une diminution importante entre 2003 et 2012 pour l'Isère.

L'analyse des effets génériques dans les différentes thématiques, de la gestion actuelle et des impacts positifs et négatifs induits par les différentes actions (stockage, traitement...), développées en partie 1 du chapitre II, apporte des éléments de comparaison intéressants et éclairants sur les améliorations et les choix à retenir pour le nouveau plan.

Sur la forme, il est regrettable que chaque thématique et sujet développés ne se concluent pas par la mise en exergue des points sensibles de l'environnement pour aider le lecteur à identifier rapidement les points importants à retenir. Ces conclusions permettraient de mieux comprendre le raisonnement conduisant au tableau de synthèse présenté pages 69 et 70 qui récapitule et hiérarchise les enjeux et les sensibilités environnementales à partir d'une analyse forces/faiblesses.

L'analyse des dimensions environnementales concernées par la gestion des déchets est conduite pour les différentes étapes de prévention et de gestion des déchets et développe la question du transport et des types de traitement qui peuvent influencer sur l'environnement de façon positive ou négative. Elle souligne le rôle de la prévention sur la réduction des volumes produits, leur valorisation et sur leur nocivité. Les aspects économie d'énergie, de matières premières, de réduction des gaz à effet de serre (GES), de transport sont particulièrement développés.

Quatre sensibilités fortes et trois enjeux majeurs par rapport à la problématique des déchets du BTP sont identifiés : la pollution et la qualité des milieux centrées sur l'air, dans une moindre mesure, l'eau, les ressources naturelles en termes de matières premières, les nuisances dues au bruit et au trafic. L'Autorité environnementale adhère à cette hiérarchisation.

Les risques sanitaires sont abordés de façon satisfaisante.

➤ **L'analyse des scénarios**

Le plan présente l'appréciation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre : scénario « laisser faire » et compare les effets des deux scénarios prospectifs. La méthode suivie est celle de l'ADEME, elle repose sur l'évaluation chiffrée des évolutions et des impacts des différents scénarios.

Cela permet d'appréhender les apports du plan et met en lumière l'évidence d'une dégradation plus faible lorsque le gisement de déchets inertes à gérer est plus faible. Une dégradation des indicateurs environnementaux due à l'augmentation des tonnages et à une augmentation des transports faute d'installations de traitement en nombre suffisant ou suffisamment proche des lieux de production.

De l'analyse, ressort un bilan des impacts positifs en termes d'économie d'énergie (baisse de 7%) et de matières premières de réduction d'émission de GES (baisse de 6%), une baisse de stockage en ISDI (50%).

➤ **L'analyse des caractéristiques et les effets sur l'environnement de la gestion des déchets du scénario retenu**

L'analyse des effets du scénario retenu est synthétisé dans le tableau pages 115 à 119.

L'évaluation des incidences du plan sur les émissions de polluants, sur le bilan consommation production sur les économies de matières premières et d'énergie occupe à raison une place prépondérante. Toutefois, l'Autorité environnementale regrette que les incidences sur les autres thématiques ne fassent l'objet que d'une analyse succincte non territorialisée. Notamment, en ce qui concerne la protection des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour laquelle il importe au minimum de rappeler que les remblaiements des carrières en périmètre de protection de captage doivent respecter les prescriptions prévues au schéma départemental des carrières.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est produite. Les équipements existants et les zones où des installations sont nécessaires sont cartographiées. Un état des équipements et carrières en site Natura 2000 ou à proximité est réalisé, concluant à l'absence d'incidences notables dommageables. Il est rappelé que les équipements ainsi que les carrières soumis à autorisation doivent faire l'objet d'évaluation d'incidence. D'après le tableau de synthèse, il apparaît également que les équipements seront implantés dans des zones à faible valeur patrimoniale. Cette orientation aurait mérité d'être mise plus en valeur.

Le renvoi à une évaluation d'incidence lors de la localisation d'un équipement est conforme à la réglementation et recevable. Néanmoins le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

On aurait également attendu une analyse plus approfondie des Impacts potentiels et réels des installations et des activités sur le milieu naturel, en particulier des matériaux de démolition ou de réemploi des chantiers de travaux publics traités dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP qui peuvent être infestés d'espèces invasives telles que la Renouée du Japon.

Ces matériaux nécessitent une phase de pré-traitement adaptée afin de pouvoir être réutilisés. L'oubli de cette problématique dans le rapport environnemental laisse présumer que les matériaux « contaminés » ne sont pas considérés comme des déchets.

Il ne semble pas y avoir dans le département de site identifié pour répondre à cette problématique, à l'exception de sites créés pour répondre au coup par coup à un projet bien identifié.

Cette question devrait être traitée à l'échelle départementale pour être sérieusement prise en compte. Il serait souhaitable qu'elle soit identifiée dans le plan d'action et qu'une réflexion soit menée pour proposer des sites de traitement sectorisés dans le département.

D'une façon plus générale, l'Autorité environnementale préconise de renforcer la fonction d'encadrement du plan par rapport aux choix d'implantation et aux conditions de réalisation des équipements, mais aussi de la mise en place des actions de prévention, comme par exemple, les dispositions prévues pour réduire les dépôts sauvages.

➤ **Les mesures et le dispositif de suivi**

L'accent est mis sur l'évitement consistant en la diminution de la production des déchets.

Les mesures de réduction s'appuient sur les axes prioritaires du plan : limitation des transports et maîtrise des pratiques (réduction du transport à vide, acquisition de véhicules peu polluants, éco-conduite) et sur une démarche volontaire d'amélioration continue. Des dispositions visant à réduire les nuisances du voisinage (poussières, bruit) sont aussi préconisées.

Elles sont pertinentes mais, comme évoqué plus haut, elles auraient gagné à être plus développées pour être plus opérationnelles. La présentation des modalités de mise en œuvre des mesures est succincte et limitée à la présentation de mesures d'ordre générale. L'estimation des dépenses correspondantes n'est pas réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ces modalités.

Des indicateurs de suivi sont proposés. Ils s'attachent aux deux priorités économie des ressources naturelles et préservation de la qualité des milieux (air) et se traduisent par des tonnages de déchets dirigés vers les différentes filières de valorisation du plan. Ils rejoignent les indicateurs de performance du plan.

L'évaluation environnementale prévoit également un suivi annuel par la commission consultative, de la mise en œuvre du plan et des mesures pour l'environnement en vue de réajustements si nécessaire.

➤ **Les moyens de mise en œuvre** sont développés à travers les actions de sensibilisation des différents publics du plan de prévention.

Le déficit de données quantitatives sur les déchets non dangereux non inertes et sur les déchets dangereux ne permettent pas d'avoir une vision complète de la situation. Un effort important sur la connaissance de ces deux types de déchets s'avère indispensable. De la même façon, la méconnaissance de la part des déchets inertes réemployés à la place de matériaux vierges ne permet pas d'apprécier les effets de la prévention.

L'amélioration de la connaissance et le suivi des objectifs figure parmi les quatre priorités du plan. Les moyens de mise en œuvre des actions 18 et 19 qui ciblent la traçabilité et l'organisation d'un observatoire mériteraient d'être précisés pour être rapidement opérationnels.

L'Autorité environnementale souligne l'urgence à mettre en œuvre dans le cadre du PPGD BTP un dispositif de connaissance et de suivi des déchets non dangereux non inertes et des déchets dangereux issus du BTP, car si leur volume est limité, ils peuvent par leur nature avoir une importance significative sur l'environnement et la santé humaine.

Globalement, les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets. **L'atteinte des objectifs nécessitera néanmoins la mobilisation de tous les acteurs du BTP et un pilotage volontaire du plan de prévention par le Conseil Général.**

Plus globalement, il est important que le plan et son évaluation environnementale permettent de progresser dans la connaissance, le suivi et l'évaluation de la prévention des déchets. Au-delà des indicateurs de suivi du plan, les enseignements attendus et les inflexions à envisager mériteraient d'être mieux définis.

D'une façon générale, le plan d'actions devrait permettre une nette amélioration de la situation avec un objectif de valorisation des déchets issus du BTP de 71% en 2020 et de 75 % en 2026,

Quelles que soient les remarques exprimées, il faut noter que les actions du plan sont globalement positives pour l'environnement. Elles devraient, notamment permettre une réduction de 6 % de la consommation d'énergie et de 7 % des gaz à effets de serre, une hausse de 10 % du tonnage ré-employé sur chantier, une baisse de 50 % des tonnages traités en ISDI et en ISDND.

Le plan prévoit une réduction de 4 % de ré-utilisation en remblaiement de carrières. Le volume reste néanmoins important (1 655 000 t en 2020 et 1 683 000 t en 2026). Cette solution permet de valoriser les déchets inertes. Il faut cependant remarquer que si les carrières soumises au régime des ICPE peuvent accueillir certaines catégories de déchets inertes, elles ne sont pas pour autant des ISDI, les matériaux doivent être au préalable triés pour être aptes aux aménagements et usages prévus. Cet aspect est particulièrement sensible pour les déchets routiers susceptibles de contenir du goudron ou de l'amiante qui ne semblent pas toujours identifiés et pour lesquels les techniques de détection sont délicates et contraignantes. En ce sens, la mise en œuvre de l'objectif de recyclage des enrobés présente un intérêt particulier.

Enfin, pour garantir l'atteinte des objectifs du plan, il paraît nécessaire de travailler sur la définition et la formalisation de la structure d'animation indispensable aux actions de sensibilisation.

Le préfet, Autorité environnementale

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE